

Rapport de présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale (FPT), pour laquelle les deux décrets-cadre fixant les dispositions statutaires et indicielles communes ont été signés le 22 mars dernier, les discussions se sont poursuivies au sein du groupe de travail mis en place auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le projet de décret qui résulte de ces discussions, pour la filière police municipale, fixe le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Le chapitre 1^{er} énumère les trois grades du nouveau cadre d'emplois (chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) et fixe les missions.

Au chapitre II, il convient de noter qu'un recrutement dans le seul 1^{er} grade est prévu compte tenu du vivier peu important de ce cadre d'emplois, de l'absence de diplôme de niveau III en la matière et de la difficulté à définir des missions propres à un tel niveau de recrutement. Le diplôme nécessaire à l'accès au 1^e grade demeure un diplôme généraliste de niveau IV.

S'agissant de la promotion interne, l'examen professionnel destiné à l'ensemble des agents de police municipale ayant 8 ans de services effectifs a été maintenu, alors que l'examen dédié aux chefs de police pendant 4 ans (2006-2010), hors quotas, n'est pas reconduit, l'ensemble des chefs de police ayant eu la possibilité de le passer au moins une fois pendant cette période.

Par ailleurs, une voie de promotion au choix est ajoutée, réservée aux agents des deux derniers grades du cadre d'emplois des agents de police municipale (brigadier-chef principal et chef de police) ayant 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Le chapitre III spécifie les conditions de nomination et de titularisation en faisant largement référence au décret-cadre. En revanche, les dispositions propres à la formation, spécifiques aux policiers municipaux car inscrites dans le code des communes, sont reprises.

Le chapitre IV rappelle les règles d'avancement, également fortement conditionnées par le décret-cadre, avec ici également le rappel de la spécificité en matière de formation continue pour la police municipale.

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec les tableaux de reclassement pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et les dispositions transitoires « classiques » traitant le cas des agents ayant réussi un concours, étant en stage, en détachement, inscrits sur un tableau d'avancement, une liste d'aptitude ou ayant réussi un examen professionnel.

Le chapitre VI a trait aux dispositions propres à la police municipale relatives à la promotion à titre posthume.

Le chapitre VII prévoit les dispositions finales, dont l'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.